**Syndicat des Avocats de France**

**44ème Congrès**

 **STRASBOURG – 10 novembre 2017**

**RAPPORT MORAL**

Bertrand COUDERC

Président du SAF

Madame la Ministre de la Justice,

Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,

Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,

Monsieur le Président de la Région Grand-Est,

Madame le Maire,

Bienvenus au 44ème congrès du SAF.

Chère Nohra, je te remercie très vivement pour tout ce que tu as a fait cette année, avec moi cela n’a pas été toujours facile.

Merci à Hélène et Olivier, nos dévoués avocats à la cour de cassation et à la cause du SAF.

Chers élus : Rachel, Régine, Françoise, Béatrice, Florent, Yves, merci pour votre travail incessant au CNB,

Merci aux membres du bureau Florence, Gérard, Céline, David, et bien sûr Florian,

Ainsi qu’à Laurence, elle sait pourquoi.

Merci Florence pour votre calme assurance et votre sérieux.

Au moment de faire son rapport moral, j’ai observé que souvent le.a Président.e tente de définir de quoi il s’agit.

Je dois dire que l’option de Jean-Jacques GANDINI me convient plutôt, qui consiste à le distinguer d’un rapport d’activité.

Outre que le rapport de Jean-Jacques GANDINI présente l’avantage de faire dix pages de moins que les autres, il peut éviter l’effet « catalogue »  de l’exercice qui peut se révéler laborieux pour celui qui le rédige et soporifique pour ceux qui l’écoutent.

Les activités du SAF, vous les connaissez, par ses communiqués, ses interventions, ses recours, sa Lettre, ses colloques, la diffusion de La Lettre du Saf, son site internet, l’activité des sections.

Evidemment, je reviendrai dessus mais l’essentiel est de distinguer la ligne directrice suivie par le SAF depuis un an au fil des évolutions du monde, de la profession, des évènements socio-politiques, juridiques et professionnels.

Mais, avant, permettez-moi en introduction de parler de l’un d’entre nous.

Henri Leclerc l’évoque à la page 33 de son dernier livre, les pages de la jeunesse\* : je l’ai côtoyé toute ma vie dit-il.

Il est mort le 26 juin dernier à la Gare de LYON alors qu’il prenait son train.

Il se rendait dans un collège de BELLEY dans l’Ain qui devait être baptisé, ce jour-là, du nom de Sabine ZLATIN, la dame d’Izieu.

Il l’avait assistée comme partie civile au procès de Klaus BARBIE.

Je ne le connaissais pas.

Mais je sais qu’il avait participé à la naissance du SAF, qu’il en fut le vice-président et le secrétaire général au moment de la *« controverse de 1983 »* qui agitait alors le syndicat.

Evoquer Roland RAPOPPORT est important pour au moins trois raisons :

**+ La première**, c’est qu’il mérite cet hommage. Il faut du courage quand, avocat à 23 ans, on part plaider en ALGERIE devant les tribunaux militaires français. Il le fera durant plus de deux ans.

Il s’y bat contre la torture.

Plus tard, il défend la famille de Maurice AUDIN.

Il défend Henri ALLEG dont il sort un à un de prison les feuillets manuscrits sur papier toilette de son fameux ouvrage *« LA QUESTION ».* Je l’ai lu adolescent, un peu en cachette. J’y ai appris qu’aimer son pays ce n’est pas être nationaliste.

Ce livre s’ouvre ainsi *«en attaquant les français corrompus, c’est la France que je défends ».* Il sera édité aux Editions de Minuit en 1958 et saisi, malgré les interventions d’André MALRAUX, Roger MARTIN du GARD, François MAURIAC*,* Jean-Paul SARTRE.

Il se battra aussi pour CHTCHARANSKI, dissident soviétique, pour la défense des libertés en TCHECOSLOVAQUIE.

Il plaidera contre BARBIE.

Il ira en observateur dans l’IRAN du Shah, la GRECE des colonels, l’Espagne de FRANCO.

Il ne verra pas aboutir ses efforts en faveur du droit vote des étrangers, malgré 1981, malgré 2012 … mais nous non plus.

Il plaide même pour de faux en 2006 dans BAMAKO, le film d’Abderrahmane SISSAKO où il joue à contre-emploi le rôle de l’avocat du FMI.

Jean-Louis BROCHEN a écrit qu’en nous quittant, Roland RAPPAPORT a laissé le SAF un peu orphelin …

Cette oraison n’est pas funèbre, je trouve cette vie enthousiasmante, revigorante, pleine de la volonté qui déplace les montagnes.

**+ La deuxième** raison, c’est qu’après le décès de Roland RAPPAPORT un site infect commentait cet été :

*« Mort de Roland RAPPAPORT, avocat communiste des assassins du FLN …*

*De qui s’agit-il ? … de Roland RAPPAPORT qui, selon le****Syndicat des Avocats de Gauche !\**** *fut « l’homme des indignations devant toutes les formes d’injustice ou de discrimination* … *s’était-il indigné contre la disparition, les enlèvements, les assassinats commis par ses amis ? …  défenseur des traitres tels Maurice AUDIN et Henri ALLEG … »*

Je passe sur l’enfer qu’on lui promet.

Je retiens de ces éructations que - grâce à notre confrère - après sa mort, ces affreux là nous honorent encore, de leur mépris.

Merci à Roland RAPPAPORT.

**+La troisième raison** c’est le rappel de ce qui se disait dans ce fameux congrès de BIARRITZ de 1983 que j’ai évoqué tout à l’heure, mais voyez plutôt :

*«La démagogie c’est le discours sécuritaire de la droite qui influence encore la gauche ».*

Ou bien

*« On compte encore 38 721 détenus pour 30 000 places dont 19 940 détenus provisoire, chiffre le plus élevé depuis la Libération. »*

*« L’avocat ne peut plus rester confiné dans sa seule mission traditionnelle et standardisée d’assistance et de représentation. »*

*« Le Président regrette les lacunes et les insuffisances qui marquent le nouveau régime de l’aide judiciaire, notamment le système d’indemnisation des avocats et le niveau des plafonds d’admission. Le SAF demande une grande réforme de l’accès au droit. »*

Il demande *« la suppression de la postulation dans un but de simplification, d’accélération des procédures et de réduction des coûts. »*

*« Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit être réformé. »*

*« Il faut trouver d’autres modes de résolution des conflits. »*

*« Contre l’exécution provisoire de la décision de reconduite à la frontière. »*

et Roland RAPPAPORT de rajouter :

*« Il faut résister à l’offensive mercantile de l’assurance procès. »*

*« L’enseignement est trop orienté vers le droit des affaires. »*

Et pour l’anecdote, *« le vote des motions ne doit pas avoir lieu en dernier lorsqu’il n’y a plus grand monde ».*

**On voit bien que les lignes ont bougé sur quelques points**, qu’il s’agisse de l’assurance de protection juridique, du plafond d’admission à l’aide juridictionnelle ou de la manière d’appréhender l’assurance procès.

Ces changements d’appréciation doivent nous amener à réfléchir :

Ne faut-il pas soutenir à nouveau une demande de l’augmentation des plafonds d’admission à l’aide juridictionnelle (actuellement autour de 1 000,00 € pour une aide juridictionnelle totale et de 1 500,00 € pour une aide juridictionnelle partielle) ?

Devons-nous préciser ou modifier la manière dont l’assurance de protection juridique pourrait intervenir ?

Faut-il toujours chercher à s’éloigner des seules missions d’assistance et de représentation au vu de l’évolution actuelle de la profession ?

**Mais principalement les combats sont identiques.**

Sommes-nous condamnés comme Pénélope\* à remettre continuellement notre ouvrage sur le métier ?

Mais non,

Cela n’a rien de décourageant de ne jamais laisser la place libre à nos adversaires. Il faut tenir la place.

C’est parce que nous sommes présents et qu’ils nous savent là, que nous améliorons année après année le sort d’une partie de la population, bien souvent la plus faible, à tout le moins ceux qui ont le plus besoin du droit pour être protégés.

**Sautons une génération.**

J’emprunte encore à un autre, que je connais cette fois, Franck HEURTREY, qui au cours d’un congrès beaucoup plus récent vous disait à la tribune :

*« L’avocat n’est plus aujourd’hui considéré que sous l’angle strictement marchand … »*

*« Nous sommes vus comme une profession réglementée qu’il faut déverrouiller**au même titre* ***que les chauffeurs de taxi*** *pour accélérer la concurrence et libérer la croissance, devant les tribunaux comme* ***aux portes de Roissy.****»*

Nous y sommes !

Cette prémonition issue du rapport ATTALI de 2007 est réalisée.

 Pour preuve le titre et l’affiche de notre Congrès.

Ce rapport selon lequel *« L’Italie, le Portugal, la Grèce et plusieurs nouveaux états membres ont eux aussi mené des réformes courageuses, pour contrôler leurs dépenses publiques, moderniser leur administration et mieux recruter leurs agents publics. L’Espagne a œuvré pour l’accès de tous à la propriété du logement, dans une économie en quasi plein emploi ».*

 *….*

Mais continuons, en 2008 nous sommes vus :

*« Comme une profession qui pourrait moraliser le monde des affaires d’où l’importance de permettre à l’entreprise d’avoir ses propres avocats. »* (rapport DARROIS 2008) ;

Et en 2011 :

*« Comme une profession qui peut permettre au directeur juridique de bénéficier du légal privilège, de la confidentialité, de rivaliser avec leurs homologues étrangers intégrant dans nos ordres les avocats en entreprise» .* (rapport PRADA 2011)

Franck poursuivait :

*« Le pire est que ce mouvement puisse trouver un écho au sein de notre profession.. »*

C’est fait !

Et encore :

*« Les épisodes de la mise au vote de ce sujet, de l’avocat en entreprise par le CNB à l’automne 2010,* ***l’ont illustré***(comme en 2016 !) *et révèle l’urgente nécessité de réformer notre représentation nationale. »*

Aujourd’hui 2017, saison 44, *x*ième épisode de l’avocat en entreprise, les mêmes scènes se déroulent.

Aujourd’hui encore, un énième rapport (CREA IHEJ) qui nous enseigne ce que serait la modernité et ce que serait la ringardise.

Il décrit notre profession comme

* *« réfugiée derrière sa déontologie sans se donner les moyens de la rendre irréprochable ».*
* *« restée à un stade artisanal, aristocratique et ancien. »*
* *« avec une relation complexe à l’argent qui l’a rendue individualiste et réfractaire aux regroupements avec d’autres professions du droit. »*
* *« devant améliorer leur « rapport à la vérité. » \**
* *« devant s’ouvrir à de nouvelles sources de financement, ouverture de capitaux, partage d’honoraires, financement des contentieux par des tiers\*. »*

Nous devons donc devenir des avocats nouveaux ne se réfugiant pas derrière leur déontologie, décomplexé dans notre relation à l’argent\*, aux cabinets et aux procès financés par des tiers de toute provenance, s’associant avec d’autres professions dans le but de *« protéger sa contribution irremplaçable à la société démocratique et  à l’état de droit. »*

Je ne vois pas comment, en dépendant financièrement de Tiers pour mon cabinet, avec un client de tiers pour financer son procès, j’apporterait quoi que ce soit à la société démocratique.

\*

Depuis 27 ans, nous avons observé et dénoncé congrès après congrès la mutation de l’avocat, professionnel du droit et défenseur des libertés en un businessman du droit, marchand de prestation juridique, préoccupé de business plans, de business modèles, peu regardant sur son indépendance, sur sa déontologie, cédant à la facilité.

L’année écoulée, comme les précédentes, porte son lot de réformes toujours orientées dans le même sens.

Oui, je préfère l’artisan du droit - qui n’a pas vocation à vivre chichement - et qui peut vouloir développer son cabinet - **à** l’avocat unité de production du droit, corvéable à merci, parfois bien rémunéré mais sans avenir à long terme et aux perspectives d’épanouissement très incertaines.

Les chantiers à explorer sont nombreux.

Ils pourraient se définir comme la recherche de nouveaux modes d’exercice profitable au droit, à la justice et à l’humanité dans un monde et dans une France en manque de justice, parfois de droits et surtout d’humanité.

Pour y parvenir, faire l’état des lieux de la profession , en analyser les dysfonctionnements et proposer des moyens nouveaux d’y remédier, le Congrès proposera demain deux tables rondes et des ateliers.

J’espère que des contributions nombreuses viendront enrichir nos réflexions. Pour aujourd’hui, laissez-moi vous décrire l’environnement dans lequel nous allons évoluer

**LA JUSTICE**

Depuis novembre dernier, nous avons vécu la fin d’un quinquennat et d’une majorité socialiste, une campagne mouvementée faite de trahisons, de scandales et finalement l’arrivée au pouvoir d’un homme présenté comme récent en politique , quasi virginal, quoiqu’ex-ministre de l’Economie et des Finances de son prédécesseur (ce n’est pas tout à fait rien).

Que dit-il dans un premier temps dans son programme électoral ? qu’il souhaite un accès plus facile à la justice, des décisions plus rapides, que les décisions de justice soient exécutées et que la France ne soit plus condamnée par la Cour Européenne des Droits de l’Homme.

Et qu’il faut le faire. Très bien.

Rien à dire à ce catalogue de bonnes intentions intitulé **« Justice en Marche ».** Ce qui ne signifie pas grand-chose. Pas plus que lorsque le Schtroumpf bricoleur disait lui aussi vouloir schtroumpfer En Marche sa machine à faire la pluie et le beau temps.

Une fois au pouvoir qu’observons nous concrètement ?

1. Budget.

Réjouissons-nous, le budget annoncé de la justice doit augmenter de 3,8 % pour 2018.

Gardons-nous toutefois d’un trop grand enthousiasme et rappelons-nous l’augmentation prévue pour 2017 qui a subi durant l’été un coup de rabot de 160 millions d’euros.

Par ailleurs l’effort significatif du gouvernement reste relatif.

Le rapport en 14 pages réalisé le 11 octobre dernier par nos amis du **Syndicat de la Magistrature** nous rappelle qu’il était question de 2 100 postes à créer l’année passée dans le ministère et qui passe cette année à 1 000 postes, dont 732 pour l’administration pénitentiaire.

En juridiction, ce sont 148 emplois qui devraient venir renformer les services judiciaires contre 600 l’an passé.

Plus précisément, ce sont 100 postes de magistrats qui devraient voir le jour et 48 d’assistants de justice.

Relatif donc, quand on sait que les postes de magistrats vacants sont évalués par la Chancellerie à environ 450 alors que les chefs de Cour l’évaluent à un millier \*

Le maintien de recrutement au niveau de 360 auditeurs de justice de la promotion 2016 ne devrait pas être reconduit en 2017.

En réalité, l’augmentation du budget « Justice » qui a été de 9 % l’année passée (520 milliards d’euros) serait cette année de 262,3 millions d’euros.

Je crois qu’on appelle ça une inversion de la courbe\*.

J’imagine que M.MACRON en connait le concept.

Place de la Justice

Mais ne boudons pas notre plaisir et, dans ce ministère de la Justice *« bien financé »*, quelle est l’ambiance ?

Durant son passage à l’économie et aux finances, l’actuel Président a largement empiété sur le domaine des autres ministères (justice, travail).

Un an et trois gardes des sceaux plus tard, où en sommes-nous ?

L’espace politique laissé à la justice est toujours aussi réduit.

On se souvient des conditions dans lesquelles l’avocat salarié dans l’entreprise ou l’aide juridictionnelle se négociaient à BERCY.

Comme ses prédécesseurs Monsieur COLLOMB explique que la justice sera implacable, inflexible, les sanctions sévères oubliant qu’il n’est pas juge et considérant que le Ministère de la Justice n’est que l’exécutant des décisions du Ministère de l’Intérieur.

Alphabétiquement l’espace entre BEAUVAU et BERCY est étroit. Et si Mme BELLOUBET arrive à s’y loger elle sera à l’étroit.

Elle nous a reçu le 20 septembre 2017 et n’a rien dit d’autre au sujet de la loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, nous concédant que *« oui, le gouvernement a opté pour retenir un critère de dangerosité avant toute infraction. »*

Ce faisant, elle nous a signifié que la discussion était close sur le sujet : *« Circulez y’a rien à voir »* et que la Chancellerie n’avait pas la main, comme l’illustre aussi le rôle d’abord inexistant puis minime du juge judiciaire dans l’ensemble des processus issus de l’état d’urgence (préfet, police, gendarmerie, tribunal administratif, fichier S, notes blanches).

La Justice n’est pas prioritaire.

Conseil Supérieur de la Magistrature

Pour ce qui concerne la réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, il me semblait que la réforme visant à ce que ses avis lient le gouvernement pour la nomination de tous les magistrats - parquet compris - faisait consensus.

L’adoption de ce texte renforçait également l’esprit de l’interdiction déjà existante des instructions ministérielles dans des affaires particulières.

Mais la discussion pourrait rebondir !

L’ indépendance du Parquet

Pourtant, le 17 octobre 2017, Madame BELLOUBET a défendu sur France INTER le maintien d’un ***« lien puissant entre le Parquet et la Chancellerie ».***

Qu’a-t-elle voulu dire exactement ?

Cela reste difficile à discerner d’autant que le qualificatif de **puissant** est assez banalisé par Mme la garde des Sceaux.

Le 27 juillet 2017, au sujet de la loi de moralisation de la vie politique, elle parle d’une *« exigence éthique et* ***très puissante****»* et que cette loi présente des *«****axes très puissants****».*

Pour la numérisation qu’elle est **un enjeu très puissant** et que l’indépendance de la justice est également **un objectif puissant**.

Au mois d’août, dans un entretien au PARISIEN, elle parle de cette loi de moralisation qui témoigne d’une **volonté puissante** de modifier la vie politique.

Le 19 octobre, à BORDEAUX à la Convention Nationale des Avocats, elle désigne la prévisibilité du droit comme une **exigence puissante** de notre état de droit.

Cela fait beaucoup de Puissance … alors le LIEN PUISSANT ? Faut-il relativiser son propos ? je ne sais pas.

Et quand c’est flou…

Mais, cette déclaration spontanée, non provoquée, ne s’imposait pas et n’est sans doute pas innocente.

L’USM y voit l’annonce d’une réforme à minima au moment précis où une QPC a été transmise par le Conseil d’Etat au Conseil Constitutionnel (2017-680).

Il devra dire si c’est anticonstitutionnellement, par atteinte aux principes de séparation des pouvoirs que le rédacteur de l’ordonnance du 22 décembre 1958 relative aux statuts de la Magistrature a prévu que *« les Magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l’autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. »*

En d’autres termes, ce lien est-il contraire au principe d’indépendance de l’autorité judiciaire (article 64 de la Constitution et 16 de la CEDH) ? Ce qui relance en sous titre la question déjà posée et à laquelle la CEDH a déjà répondu : le Parquet est-il une autorité judicaire ?

*«Pour qu’on ne puisse abuser du pouvoir il faut que par la disposition des choses  Le pouvoir arrête le pouvoir. »* (Montesquieu)

Il est clair que si la réponse du Conseil Constitutionnel à cette question est positive, ses répercussions notamment en matière de procédure pénale seront majeures.

Suite de cette affaire vraisemblablement en début décembre quand le Conseil Constitutionnel se sera prononcé.

Aujourd’hui qu’en est du programme électoral de Monsieur MACRON ?

Une volonté affichée de PRAGMATISME et d’EFFICACITE.

Qui se traduit par l’annonce de 5 chantiers JUSTICE.

Ces chantiers n’ont pas de visée politique et sont des approches essentiellement pragmatiques pour améliorer la vie quotidienne de la justice.

Dans le principe, rien de blâmable , bien sûr, s’il peut améliorer le fonctionnement du système judiciaire et la vie quotidienne de ses acteurs.

Mais l’efficacité ne se décrète pas. Cela ne suffit pas.

Une justice sans politique est un navire sans boussole.

\*Le premier chantier concerne la transformation numérique.

Là encore que du positif à condition de ne tomber ni dans l’idolâtrie ou la naïveté.

Idolâtrie dans le programme électoral de Monsieur MACRON quand un militant argumente *« aujourd’hui, je peux faire mes courses et payer mes impôts en ligne mais je ne peux pas obtenir justice ».*

Et bien oui, c’est vrai que ce n’est pas tout à fait la même chose et, de la même manière, s’il veut se faire opérer de l’appendicite je lui conseillerai d’aller dans un Hôpital et de rencontrer un médecin.

Naïveté au regard des expériences de l’informatisation de la justice depuis 20 ou 30 ans qui sont de nature à tempérer les enthousiasmes.

Précaution à prendre donc.

Souvenez-vous de Daniel BLAKE voulant s’inscrire au chômage en ligne …

\*Deuxième chantier, la simplification et l’amélioration de la procédure civile afin qu’elle soit plus claire et plus rapide.

-Comment ? En développant la médiation, la conciliation, en unifiant les modes de saisine. Peut-être. Mais je crois à l’office du juge et envisager la conciliation prioritairement comme un moyen de régulation de l’administration de la justice est un raisonnement vicié d’avance.

Si les avancées technologiques sont profitables à tous, par contre systématiser des innovations procédurales dans le but principal de limiter l’accès au juge et à la justice est un très mauvais calcul.

-Ainsi soutenir, comme le Garde des Sceaux le fait dans un courrier qu’il nous a adressé le 25 octobre 2017, que la réforme de la procédure d’appel a pour but *«d’opérer un recentrage du procès d’appel par une redéfinition de l’effet et de l’étendue de cette voie de recours, de consacrer les principes de concentration temporelle et procédurale, de réguler les délais »* n’est pas sérieux.

L’accumulation de délais, de cas de forclusion, caducité, nullité … appelez les comme vous voulez … a-t-il pour but de réguler les délais quand, une fois toutes les conclusions déposées, le justiciable attend parfois encore pendant des années avant que l’audience soit fixée devant une Cour d’Appel.

Lorsque dans ce même courrier, il nous est dit que la formalisation des actes a été faite pour faciliter le travail des juridictions et des avocats, nous sommes dans la grande fantaisie.

C’est bien pourquoi nous contestons cette réforme avec le CNB devant le juge administratif.

Mais, par contre, rien en ce qui concerne l’actuelle pénurie d’experts sur une bonne partie du territoire,

Rien en ce qui concerne la simplification des pourvois en cassation,

Rien en ce qui concerne le développement du rôle de l’avocat dans la prise de décision.

\*Le troisième chantier est relatif à la procédure pénale *« améliorée et simplifiée »*.

L’améliorer en inventant des procédures : pourquoi pas ?

En forfaitisant les délits relatifs aux stupéfiants, je ne suis pas contre.

En mettant en place une mise en état pénale, on peut en discuter.

Mais la simplification, Madame la Ministre, en matière de procédure pénale, moi ça me fige.\*

Si par exemple la simplification c’est la généralisation des comparutions immédiates c’est non. A BOURGES, juridiction pas connue plus qu’une autre pour une particulière fermeté ou laxisme : 5 ans d’emprisonnement ferme pour apologie du terrorisme en une heure d’audience.

On se souvient de ce qui s’est passé à MARSEILLE l’an passé.

Des procédures simplifiées, mais simplifiées pour qui ? pour le justiciable ou pour la chancellerie ?

Est-ce vraiment cela la justice améliorée et simplifiée de demain qui nous est promise, je parlais de justice et d’humanité au début de ce rapport, nous commençons à y toucher.

Et quoi d’autres sur le contradictoire, les contrôles d’identité, les visio-conférences.\*

Depuis quelques jours nous avons une idée plus précise de ce qui se dessine et voici les premières propositions sont annoncées :

* GAV de 48 h d’emblée pour criminalité organisée\*
* Enquête de flagrance pouvant être interrompue le Week end et prolongation pour infractions graves
* Interception téléphonique par JLD en enquête de droit commun
* Autorisation géolocalisation par le PR
* Dépistage alcool et stupéfiant par APJ (perquisitions)
* Extension des pouvoirs des APJ (Extension des compétences territoriales des OPJ
* Suppression accord PR pour certaines réquisitions (URSSAF CAF POLE EMPLOI..)
* Extension de la transaction pénale (transport, tourisme, santé, urbanisme)
* Composition pénale sans homologation par le juge du siège
* Extension des ordonnances pénales
* CRPC en matière fiscale, élargissement des peines
* Procédure de comparution différée avec DP fixée par le JLD
* Jonction d’anciennes procédures dans une CI
* « Contradictoire » des expertises pendant l’information limitée à ceux qui le demandent
* Mise en état avec audience préalable pour exception
* Pas de QPC à l’audience après ordonnance de renvoi.
* Délai de 1 mois imposé pour citation de témoins à l’audience d’assises
* Extension de la Visioconférence
* Nullité soumise à l’existence de conséquences sur le caractère équitable de la procédure.

\* 4ème chantier, l’efficacité des peines.

De quoi s’agit-il ?

Annoncé dans le programme électoral, confirmé par le rapport du sénateur BAS dont le contenu est tellement proche du programme MACRON que l’on peine à croire à une coïncidence, rappelé encore dans l’énoncé des chantiers de la Chancellerie, il s’agit principalement de réduire à un an la possibilité d’aménager les peines.

Mais aussi impossibilité d’aménager les peines ab initio en réintroduisant l’incarcération préalable.

Quelle régression !

Siècle après siècle, la justice française a adopté des peines qui soient les moins désocialisantes possibles, passant de la peine exemplaire, à la peine avec un objectif de sécurité publique (bannissement, emprisonnement) puis d’amendement ( peine de prison avec sursis, puis peine alternative) puis aménagement des peines.

(lecture Histoire du Droit Pénal – Arlette Lebigre)

Pour la première fois depuis des décennies, nous reprenons le chemin de l’exclusion plutôt que de la réadaptation.

Est-ce vraiment cela l’amélioration de notre droit pénal ?

\* 5ème et dernier chantier, sans doute le plus sensible pour l’ensemble des acteurs judiciaires : l’adaptation de l’organisation judiciaire, c’est-à-dire, pour parler clairement, la nouvelle carte judiciaire.

Les éléments de langage employés : *« nous ne fermerons aucun site »* ne trompent personne mais, là encore, l’objectif recherché s’il était celui d’une justice plus proche du justiciable, d’une amélioration, d’une simplification envisagerait non seulement la suppression ou la réduction de sites mais également l’ouverture de nouveaux.

Comment expliquer qu’un bassin de population d’un million d’habitants à NICE ne puisse pas se présenter devant sa Cour d’Appel sans faire plus de 5 heures de trajet avec ce que cela induit de pertes de temps, de trajets, de journées de travail, de ressources.

Il s’agit bien donc d’un marché de dupes qui consiste à réformer, une nouvelle fois, la carte judiciaire en éloignant le justiciable du service public de la justice.

 **JUSTICE ET AVOCATS**

Dans cette adaptation, cette simplification, quelle place est faite à l’avocat ?

Une fois oubliés les discours flatteurs adressés à la profession \**« qui a su s’adapter et s’approprier le numérique, avancer ».*

Une fois vanté l’homme juridique nouveau, sa conquête des nouveaux marchés, la diversification de ses rôles et, une fois mises de côté les avancées entrepreneuriales des avocats sur le marché, qu’observons-nous ?

Pragmatiquement ? Efficacement ?

Une dilution géographique des lieux de justice.

De tarmacs en palais inaccessibles, de badges en cartes professionnelles, de visio-conférences en cages de verre, de métropolisation des barreaux en désertification judiciaire, que devient la justice et que devient l’avocat ?

La solennité de la justice, sa pompe, le lieu où elle est rendue participent de son autorité et de sa sérénité.

C’est pour cela que, très tôt, le lieu de justice est représenté comme un lieu de sérénité et de sagesse. Peu importe que Saint-Louis ait vraiment rendu la justice sous son chêne ou que ce soit un mythe, il s’agit de garder à celui qui est jugé une dignité d’homme.

Mais dorénavant, **par commodité**, la justice ne s’exerce plus dans un lieu de justice que la population peut s’approprier, où la défense peut s’exercer pleinement et que le justiciable accepte et reconnaît, un lieu consacré à la victime, à l’accusé, au juge, où chacun est considéré.

Dans des annexes d’aéroport, au pied des pistes, parce que cela est bien **commode**, les palais de justice se transforment en **commodité de justice**, fréquentés par des juges en transit et des prévenus de passage.

C’est vrai qu’il ne s’agit que de juger des sans-papiers. Pour eux, la justice s’arrête au bout de la piste.

Nous finissons par accepter l’inacceptable.

Visioconférence.

Qui n’a pas subi une visio-conférence où la confidentialité avec son client n’existe plus, où il faut tendre l’oreille pour distinguer quelques uns de ses mots qui sont, en même temps, entendus par les confrères, l’escorte, les juges.

Sans même parler de droits de la défense, l’homme qui est jugé ne mérite-t-il plus que son juge le regarde, lui parle, l’écoute avant de le condamner ? qu’il soit face à lui.

L’homme qui doit en juger un autre doit-il le faire sans le considérer, l’évaluer, le jauger pour pouvoir assumer en humain responsable la décision qu’il aura prise contre lui.

Et celui qui est jugé peut-il facilement comprendre et accepter cette décision quand elle est prise et rendue par trois silhouettes, parfois fugitivement aperçues sur un écran et qui écourte parfois un peu trop facilement l’audience.

La défense n’y gagne pas mais la justice non plus.

Cages de verre.

Nous devons refusons ces cages de verre qui se sont multipliées cet été dans différents tribunaux de France.

Les accusés d’aujourd’hui sont-ils plus dangereux que les anarchistes de la bande à BONNOT, que ceux de l’OAS, que les terroristes et criminels endurcis jugés en France depuis deux siècles ?

Merci à Gérard TCHOLAKIAN d’orchestrer cette lutte contre l’entrave aux droits de la défense et qui, bien au-delà, avilissent les accusés, les prévenus et ceux qui les jugent.

A la fin de l’année 1956, Nelson MANDELA et d’autres membres de l’ANC, alors organisation terroriste, sont poursuivis par le gouvernement d’AFRIQUE DU SUD en procès de trahison et de conspiration dans le but de renverser le gouvernement par la violence. 500 hommes armés entouraient le DRILL HALL.

Il s’agissait d’un lieu inhabituel, un bâtiment militaire faisant office de tribunal pour l’occasion.

Nelson MANDELA raconte, le deuxième jour de l’audience :

*« Quand nous sommes entrés, nous avons découvert qu’on avait construit une immense cage métallique pour nous y enfermer.*

*Elle était faite de grillage attaché à des poteaux et d’un échafaudage avec une grille devant et au-dessus.*

*On nous a fait entrer et asseoir sur des bancs entourés par 16 gardes en armes.*

*En plus de son effet symbolique, la cage nous empêchait de communiquer avec nos avocats qui n’avaient pas le droit d’y entrer.*

*Un de mes collègues a griffonné sur un morceau de papier qu’il a affiché sur le côté de la cage : « Dangereux, nourriture interdite ».*

*Notre avocat a élevé une puissante protestation contre l’accusation qui humiliait ses clients d’une façon aussi extravagante en les traitant a-t-il dit « Comme des animaux sauvages ».*

*Il a exigé qu’on enlève la cage sur le champ sinon tous les défenseurs quitteraient le tribunal.*

*Après une brève suspension, le magistrat a décidé d’enlever la cage, en attendant on a retiré la grille de devant.*

*Le procès n’a commencé qu’à ce moment là. »*

Pourquoi le gouvernement français adopte-t-il des procédés que même le gouvernement de l’apartheid n’osait plus maintenir ?

Il est important de protéger la population mais il est tout aussi important d’aider une société à sortir de sa crispation sur la matière sécuritaire.

Au lieu de cela, l’on continue à gérer, **pragmatiquement avec efficacité**, les flux … évacuant les dossiers … fluidifiant le transit … et évitant de régler les problèmes de fond.

L’ accès au droit.

Payons les avocats un peu, pas trop, pour qu’ils aident à la tâche.

Revalorisons tous les 10 ans l’accès au droit pour les justiciables les plus en difficultés et faisons patienter entretemps par quelques commissions, groupes de travail qui rendront rapports, notes, synthèses.

Le prochain est pour mars 2018\*.

Je vous rappelle le programme de Monsieur MACRON sur le sujet :

* mise en place d’avocats salariés par les Ordres, financés par l’Etat et avec une rémunération mensuelle,
* généralisation du principe d’une assistance juridique pour permettre la prise en charge totale ou partielle de la rémunération de l’avocat.

Cette généralisation des contrats de protection juridique qui, tôt ou tard, serait rendus obligatoires par la force des choses et qui primerait le bénéfice de l’aide juridictionnelle opère ni plus ni moins qu’un transfert massif de l’accès au droit sur le secteur privé dont la charge pèserait désormais sur les ménages et non plus sur l’Etat au titre du service public.

La même conception préside à l’instauration d’une consultation préalable obligatoire chez un avocat et dont le résultat conditionnerait l’octroi de l’aide juridictionnelle ou non.

Il reviendrait en effet à un avocat, qui ne serait pas celui qui interviendrait par la suite pour assister le justiciable, d’apprécier l’opportunité de l’action engagée.

On imagine facilement que ces avocats *« sélectionneurs »* pourraient intervenir sous l’égide de l’Ordre et qu’ils se substitueraient donc en grande partie au bureau d’aide juridictionnelle.

\*La Garde des Sceaux, quand nous l’avons rencontrée, de son côté n’avait pas exclu de penser de nouveau à l’instauration d’une taxe sur les actes soumis à publication.

Grande incertitude donc sur le sujet de l’aide juridictionnelle et qui intervient dans une période où le CNB doit se renouveler, rendant encore un peu plus délicat le positionnement de la profession.

**Le Conseil National des Barreaux**

\*Le CNB, à la fin de mandature précédente, s’était prononcé en accord avec le collège ordinal pour que celui-ci soit désormais élu avec un **scrutin de liste et surtout au suffrage universel direct** de l’ensemble des avocats et non pas seulement pas 5 % d’entre eux, comme c’est le cas avec le suffrage indirect actuel.

Chaque avocat de France allait donc avoir le même poids pour élire son institution représentative nationale.

Ayant soudainement peur de leur audace, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de PARIS sont revenus sur leur décision. Subrepticement, à l’occasion d’un vote dont ce n’était pas l’objet premier, ils sont revenus sur leur engagement.

Exit donc la réforme du CNB et maintien du système actuel où la majorité du Conseil National des Barreaux est tenue par à peine 5 % des avocats de France.

\*Au cours de cette mandature, le SAF est intervenu sur de très nombreux sujets et le travail fourni par nos élus dans chacune des commissions auxquelles ils appartiennent a été très important.

Vous en trouverez le résumé dans les documents de campagne qui ont été distribués ou dans les articles qu’ils ont rédigés dans la Lettre du SAF.

Pêle-mêle citons rapidement :

- **l’opposition du SAF à l’augmentation des droits d’inscription** aux écoles d’avocats que le CNB a voulu faire passer de 1 600,00 euros à 3 000,00 euros.

Cette véritable sélection par l’argent, non pas cachée mais au contraire revendiquée comme étant censée assurer un *« nivellement par le haut »* (sic) a fort heureusement été retoquée par un arrêté de la Chancellerie du 27 juillet 2017 qui a limité cette augmentation à 1 825,00 euros.

Carton rouge pour le CNB pour cette affaire.

-Important travail également fourni par nos élus, je pense notamment à Florent MEREAU, dans le cadre de la commission Formation pour **la réforme de la formation** et la mise en place d’un examen national et la réforme de la formation initiale qui est passée de 18 à 12 mois et avec l’instauration d’une période d’un an au cours de laquelle le nouvel avocat, qui sera un avocat de plein exercice, débutera sous le contrôle du Bâtonnier et d’un avocat référent.

-Autre carton rouge pour le Conseil National des Barreaux en ce qui concerne l’exercice partiel de la profession.

C’est en novembre 2016, 24 heures avant une Assemblée Générale du CNB, que le gouvernement a pressé la profession de donner son avis quant à la transcription d’une directive européenne du 7 septembre 2005 modifiée en 2013 portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées.

Sans même attendre la réponse du CNB, le gouvernement faisait voter une ordonnance le 22 décembre 2016 permettant à des juristes européens non avocats de venir exercer en France la rédaction d’actes sous seing privé et des activités de consultations juridiques.

Accès partiel mais important puisque n’excluant finalement que les fonctions d’assistance et de représentation en justice.

Autrement dit, il était ainsi admis que des juristes non avocats puissent venir en France exercer une activité relevant des seuls avocats.

Le Conseil National des Barreaux, son bureau, plus exactement la majorité de celui-ci, a même refusé de mettre sur l’ordre du jour la question d’un recours à exercer contre ces nouvelles dispositions.

Il a fallu que 20 membres du CNB, comme le prévoient les statuts, et parmi ceux-ci, ceux du SAF, fassent mettre ce point à l’ordre du jour et que le CNB finalement vote pour qu’un recours soit engagé contre la création d’une nouvelle profession du droit.

-Troisième carton rouge\* pour le CNB qui n’a pas souhaité s’engager dans la voie de l’amélioration du statut des collaborateurs.

Alors que **la collaboration libérale** est depuis très longtemps l’un des modes d’exercice les plus importants de la profession, une enquête de la Direction Générale des Entreprises rattachée au Ministère de l’Economie et des Finances a révélé que, paradoxalement, les avocats sont la profession la plus réservée à l’égard du contrat de collaboration.

Cette enquête a constaté que beaucoup de collaborateurs se plaignent de ne pouvoir se constituer une clientèle personnelle, que l’usage actuel de la collaboration s’apparente à un salariat aux conditions de travail dégradées et que, fréquemment, *« les patrons »* ne respecteraient pas la nature libérale du contrat.

Aux termes de cette étude, 19 % de la profession demandait la suppression pure et simple du contrat de collaboration et 42 % en réclamait à tout le moins une réforme importante.

C’est dans ces conditions qu’un projet a été proposé au Conseil National des Barreaux pour qu’il soit désormais clairement établi que chaque Ordre devait fixer annuellement un barème de rétrocession d’honoraires minimum, que ce minimum devait perdurer au-delà des deux premières années d’exercice.

Il était également proposé que, pour les contrats de collaboration à temps partiel, les demies journées soient précisées dans le contrat et, encore, que soit interdite la participation forfaitaire aux frais du cabinet par le collaborateur même au-delà de 5 années d’exercice professionnel et de limiter le délai de préavis à 3 mois en cas de rupture à l’initiative du collaborateur.

Tout ceci a été refusé par le Conseil National des Barreaux qui n’a accepté que le droit pour le collaborateur à se faire communiquer les documents à l’élaboration desquels il avait prêté son concours.

Le SAF a exprimé son regret du conservatisme de notre représentation nationale et pris acte de ce qu’il ne souhaitait pas faire évoluer le statut du collaborateur libéral dans le sens d’un meilleur équilibre des droits et obligations des parties au contrat.

Mais l’on peut aussi se demander si la profession ne se satisfait de ce contrat qui, devient un vrai contrat de travail et ce, au moment même, où le contrat de travail devient lui-même de plus en plus précaire.

La profession ne pourra pas éternellement profiter de cette situation et utiliser le contrat de collaboration qui se voulait un tremplin pour l’accès plein et entier à un exercice libéral comme un sous-salariat facilement corvéable.

\*Dernier en date des projets du CNB, la volonté de revenir sur **l’interdiction du pacte de quota litis** de manière à ne pas subir la concurrence d’autres professionnels (cabinets d’audit), de vaincre la réticence des entrepreneurs qui présenteraient parfois  un « obstacle psychologique à devoir payer un avocat quand le procès est perdu »

Il s’agit d’une réforme de plus parmi toutes celles qui se sont succédées depuis des années et celles qui sont encore à venir comme, par exemple, l’avocat salarié en entreprise qui oriente cette profession d’avocat inexorablement vers celle d’un simple marchand de prestations juridiques contre laquelle le SAF s’oppose et continuera de s’opposer.

Accepter le pacte de quota litis, c’est admettre que le travail de l’avocat peut ne pas être payé, admettre une dévalorisation de la prestation juridique. C’est aussi lier les intérêts de l’avocat et du client qui ne sont pourtant pas les mêmes.

En outre, le maintien de cette interdiction évite une concurrence néfaste entre les confrères, maintient une distance de l’avocat par rapport à son client dont les intérêts ne sont pas liés aux siens et permet de dissuader de l’engagement de recours contentieux abusifs.

Le conseil syndical considère avec raison que la suppression d’interdiction du pacte de quota litis pousserait encore un peu plus la profession d’avocat vers ses concurrents auxquels elle voudrait ressembler comme en l’espèce les cabinets d’audit.

**L’HOMME ET LE TRAVAIL**

\*Vous connaissez tous aussi bien que moi l’historique et le contenu de la réforme MACRON et, pour la plus grande part d’entre vous, vous le connaissez mieux et je ne vous apprendrais rien.

Cette loi n’arrive pas par hasard et elle s’inscrit dans une succession de textes tous censés améliorer la situation de l’emploi dans ce pays depuis des années sans y parvenir.

La très importante mutation technologique que nous vivons, comme les précédentes, amène au bout du compte à une réforme des institutions.

La révolution industrielle a provoqué prolétarisation, colonisation, industrialisation, industrialisation de la guerre et des massacres à l’issue desquelles l’état social s’est imposé pour développer la paix, la sécurité sociale, et le développement des institutions internationales.

C’est dans le même cadre que le contrat de travail, protecteur des salariés, s’est inscrit et développé.

Mais, désormais, la politique néo-libérale avec sa concurrence par principe pousse au dumping social.

**La révolution informatique a remplacé l’obéissance physique pour l’exécution d’une tâche** en contrepartie de la sécurité d’un emploi par **l’exploitation du temps de cerveau disponible d’un individu.**

Sa plus grande autonomie permet de lui demander une réactivité de tous les instants et de l’inciter à atteindre des objectifs de productivité toujours plus élevés.

Ainsi, l’ubérisation accompagne la fin du travail telle que nous le connaissions.

L’augmentation de l’autonomie va de pair avec la précarité et la diminution de l’organisation collective du travail.

La solidarité n’est plus ce qu’elle était.

Dans cette atomisation du monde du travail, le néo-libéralisme s’épanouit.

C’est le Renard libre dans un poulailler libre.

Et le droit du travail n’est plus un outil de protection structurant mais une variable utilisable à la baisse sans scrupules pour concurrencer ses voisins.

Dans ces conditions, le droit du travail n’en finit plus d’être réformé au détriment du salarié.

Pas le temps de souffler entre des réformes qui se succèdent sans discontinuer.

A ce titre, les variables utilisées à la baisse de la loi MACRON sont : licenciement économique facilité, réduction des délais pour agir, création de contrats de chantier, négociation au niveau de l’entreprise **et, bien sûr, plafonnement des indemnités de licenciement.**

Cette dernière variable serait donc plus forte que le principe de réparation intégrale lui-même. 1382, devenu 1240, ce n’est plus cela.

Le principe de responsabilité (si je casse, je paye) est battu en brèche.

Quelle force peut bien autoriser l’employeur à se dérober à ce principe de responsabilité évident ?

D’après le gouvernement : l’inconséquence des juges qui exagèrent quand même avec les préjudices trop élevés, trop disparates.

Ce n’est pourtant pas ce motif qui pourra être servi au Conseil Constitutionnel dont je rappelle qu’en 2010, au sujet de la législation sur d’indemnisation des accidents du travail a admis une telle dérogation tant qu’elle *« n’instituait pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d’intérêt général poursuivis. »*

Même si nous savons que le Conseil Constitutionnel a aussi admis dans une autre décision que la politique de l’emploi pouvait constituer cet objectif d’intérêt général, la question de la proportionnalité de l’atteinte au principe reste entière.

Il reste des cartes à jouer.

A cet égard, je fais confiance et j’en profite pour un remerciement sincère apporté à la Commission Sociale comme d’ailleurs à la Commission du droit des Etrangers.

Je me demande si, dans ces commissions, c’est l’intelligence et la compétence qui l’emportent sur la volonté et la détermination ou si c’est l’inverse.

**ETRANGERS**

Je ne reconnais pas le pays dans lequel je croyais vivre.

J’ai parlé de l’absence de droit, de justice, d’humanité.

**Il n’y a plus de droit** quand des préfets de la République empêchent des exilés de déposer leur demande d’asile au lieu de les y aider.

**Il n’y a pas de justice** quand les condamnations de ces mêmes préfets et donc de l’Etat glissent comme de l’eau sur les plumes du canard.

**Il n’y a pas d’humanité** quand on préfère laisser les gens vivre dehors en danger, les repousser à la frontière comme du bétail sans autre forme de procès.

**Il n’y a ni droit ni justice ni humanité** quand on poursuit et condamne ceux qui ont la mauvaise idée de vouloir leur porter aide et assistance.

Merci à Cédric HERROU d’être avec nous aujourd’hui.

Cet homme est un héros.

Il n’y en a pas non plus quand on pervertit le droit et que le pouvoir recommande d’éviter de protéger une jeunesse parce qu’elle n’est pas française.

Non plus quand on dépense l’énergie des services sociaux et de la justice à prouver qu’un jeune doit avoir 18 ans et demi et non pas 17 ans et demi pour éviter d’avoir à le protéger.

Idem quand Monsieur COLLOMB méprise ouvertement du haut de son pouvoir ceux qui sont le plus dans la misère.

Même chose quand un maire prend un arrêté d’expulsion illégal le vendredi soir, qu’il l’exécute dans le week-end avant que le Tribunal Administratif ne puisse se prononcer le lundi matin.

Sommes-nous destinés, dans ce pays, à être affecté de responsables politiques si petits.

C’est pourtant un Chef d’Etat en ALLEMAGNE qui est d’une autre audace et qui montre une autre voie possible.

C’est un autre chef d’Etat, toujours en EUROPE, au Vatican, qui propose *« d’offrir aux migrants et aux réfugiés les plus grandes possibilités d’entrée sûres et légales dans les pays de destination »* et de *« faire passer la sécurité personnelle avant la sécurité nationale ».*

Il n’y a donc pas de fatalité et la lutte continue.

Avec le SAF.

Qui agit devant le Conseil Constitutionnel pour contester la loi sur l’état d’urgence utilisée pour créer des zone de protection autour de la lande de Calais interdisant aux avocats de communiquer avec les migrants qu’ils défendent,

Qui agit devant le Tribunal Administratif de Lille pour contester le droit de l’administration à priver les mineurs isolés de la protection légalement due à l’enfance.

**DISCRIMINATIONS**

Nous savions qu’il ne fait pas bon être un étranger en France et nous savons que, depuis longtemps, très longtemps, il ne fait pas bon être un français en France avec un nom pas très gaulois.

Je sais que ce n’est pas un scoop mais permettez-moi quand même un rappel **partiel** :

* 1986 : Malik OUSSEKINE,
* 1993 : à Grande Carrière, Makome M’BOWOLE meurt d’une balle dans la tête dans un commissariat,
* 1997 : Abdelkader BOUZIANE areçu une balle dans la nuque des Forces de l’Ordre,
* 2005 : Ziade et Bouna sont électrocutés à CLICHY,
* Toujours en 2005 : Aboubakari TANDIA meurt en garde à vue à COURBEVOIE,
* 2007 : Lamine DIENG décède après un contrôle de 5 policiers,
* 2008 : Abdelkarim AJIMI, à 22 ans, à GRASSE meurt asphyxié,
* 2009 : Ali ZIRI, 69 ans, mort en garde à vue, classé sans suite,
* 2013 : Lahoucine AIT OMGHAR, 27 ans, porteur d’un couteau meurt de 5 balles dans la peau tirées par 4 policiers. Le Juge d’Instruction refuse la reconstitution.
* 2015 : Amadou KOUME, 22 ans, meurt à PARIS à la suite d’un contrôle avec plaquage ventral et clé d’étranglement.
* 2016 : Adama TRAORE décède dans les mêmes conditions,
* 2017 : un jeune homme Oussam EL YAMNI, 30 ans, chauffeur routier, tombe dans le coma après son arrestation et meurt 9 jours plus tard. La Chambre d’Instruction de RIOM annule sa mise en examen,
* 2017 : le Ministre de l’Intérieur, français, après avoir choisi pour premier déplacement officiel de se rendre à la Gendarmerie de l’ISLE-ADAM, lieu du décès d’Adama TRAORE, qualifie ce que les policiers d’AULNAY-SOUS-BOIS ont fait subir à Théo de *« tragique accident ».*

Les enquêtes sont entravées, on traine les pieds pour poursuivre et les décisions rares quand elles interviennent sont édulcorées.

C’est bien l’Etat qui est condamnable car il s’agit d’une violence d’Etat.

Comme l’écrit Assa TRAORE, sœur d’Adama, **la France se cache derrière des mots trop grands pour elle : égalité, liberté, fraternité**.

Merci à tous ceux qui luttent et notamment au SAF, pour que la France qui n’a plus rien à envier aux Etats-Unis dans le sort de ses minorités devienne ce qu’elle prétend être.

Une belle victoire toutefois à noter en ce qui concerne les contrôles au faciès et dont il faut s’enorgueillir.

Le 3 novembre 2016, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation et 13 autres arrêts de la 1ère Chambre Civile se sont prononcés sur la question du contrôle d’identité discriminatoire.

La Cour de Cassation a réaffirmé l’indifférence théorique à la personne contrôlée et à son comportement dans le cas d’un contrôle sur réquisition du Procureur.

L’expérience, les statistiques démontrent, au contraire, que les individus de type européen sont moins contrôlés que les autres.

L’argument statistique ne suffit toutefois pas à **la Cour de Cassation qui ne s’est laissée convaincre que lorsqu’elle a aussi constaté que les opérations de contrôle avaient été opérées durant une 1h30 exclusivement et systématiquement contre un type de population déterminé.**

Merci à ceux qui ont mené cette procédure formidable.

Mais le combat ne s’arrête pas là et l’on voit bien que la Cour de Cassation a évalué des faits sans remettre en cause l’article 78-2 du Code de Procédure Pénale.

Le 24 janvier 2017 le Conseil Constitutionnel le déclarera conforme à la constitution.

Et puis l’Etat est prompt à réagir quand on lui demande des comptes.

Dès le 28 février 2017, le gouvernement fait voter la loi relative à la sécurité publique par laquelle, loin de respecter ses engagements et rendre obligatoire la remise d’un récépissé à la personne contrôlée, prévoit au contraire l’anonymisation des procès-verbaux et autorise les policiers à ouvrir le feu même en l’absence de péril pour eux-mêmes ou pour autrui en modifiant l’article L.435-1 du Code de la Sûreté Intérieure, par exemple lorsque *« après deux sommations faites à haute voix, il ne peut défendre autrement les lieux qu’ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées. »*

Permis de tuer donc.

Ce qui nous faisait écrire, dans le communiqué du SAF, ***« le gouvernement a choisi son camp, celui de la force et de l’affrontement contre une partie de la population régulièrement stigmatisée qui n’avait pas besoin de ça.***

***.. une telle politique offre-t-elle, si ce n’est l’addition des incompréhensions, des frustrations et des injustices et finalement l’engrenage des violences. »***

Cela fait maintenant longtemps que l’équilibre entre sécurité et liberté est malmené.

Je parle d’un temps que les moins de 35 ans ne peuvent pas connaître.

La loi de sécurité liberté (en ce qui concerne les titres, le législateur manque souvent d’imagination) de février 1981 d’un pouvoir de droite finissant étendait les prérogatives de la Police et de la Gendarmerie en matière de contrôle d’identité et de flagrant délit, réprimait plus sévèrement les actes de violence, renforçait la récidive, limitait les circonstances atténuantes ou l’octroi du sursis.

En 1983, un nouveau gouvernement en abrogera une partie mais pas l’essentiel du régime de la comparution immédiate, pas non plus les modifications en matière de prescription.

Encore une énumération, si vous le voulez bien :

* 2001 : loi Vaillant sur la sécurité quotidienne,
* 2002 : Llopsi 1 sur la sécurité intérieure,
* 2003 : loi LSI pour la sécurité intérieure,
* 2002 : loi Perben 1 sur l’orientation et programmation de la justice,
* 2004 : Perben 2 sur l’adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité,
* 2007 : loi DATI pour la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs,
* Loi DATI 2 pour la performance de la sécurité intérieure

Jusqu’à l’ultime : les lois relatives à l’état d’urgence qui se sont renouvelées puis intégrées dernièrement dans notre droit commun pour lequel

La revue DALLOZ ACTUALITES qui n’est pas un brûlot gauchiste titrera *« Projet de loi renforçant la lutte contre le terrorisme et la sécurité intérieure : la duplicité du Président de la République »* en matière de protection de nos libertés.

Le défenseur des droits Jacques TOUBON, qui n’est pas un révolutionnaire, déclare au journal LE MONDE : *la France est en train de sortir des principes stricts du droit pénal et, en particulier, la légalité, la précision et la prédictibilité des délits et des peines. Non seulement ce texte n’améliore pas la situation mais il étend la zone de flou. Il permet de prendre des mesures restrictives de liberté sur la base d’un soupçon, d’un comportement, d’attitudes, de relations ou de propos. »*

Et de s’inquiéter par ce moyen du ciblage d’une partie de la population.

*« Oui, si la mise en œuvre du droit commun français amène à viser, dans 99 % des cas, des personnes qui ont toutes la même religion, on dissout la cohésion nationale, on laisse croire qu’il ne peut pas y avoir de nation française construite par la diversité.*

***Comment dire ensuite à cette partie de la population qui se sentira menacée de se reconnaître dans la République ? »***

Oui, décidément, depuis plus de 30 ans, les français préfèrent la culture de l’Etat, de la sécurité, moins celles de la  liberté et de la justice.

Ce texte va permettre aux préfets d’ordonner, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des perquisitions administratives dénommées **« visites et saisies** » d’obliger des personnes à rester dans une zone déterminée, d’instaurer des périmètres de sécurité avec des règles de contrôles assouplies, d’ordonner la fermeture de lieux de culte … tout ceci sur la base de **simples soupçons** avec un **contrôle du juge** judiciaire présent dans le seul cas des perquisitions est symbolique.

**Tout ceci constitue une importante régression de l’état de droit.**

Il n’est même plus possible d’imputer cet abandon de nos libertés à telle ou telle majorité politique tant l’ensemble de la représentation nationale paraît sidéré et, au mieux, seulement incapable de réagir.

Alors que la deuxième partie du 20ème siècle semblait se diriger inexorablement par la montée en puissance des droits de l’Homme, on assiste ces dernières décennies et, principalement en ce début de 21ème siècle, à une *« dérive sans fin de l’état de droit »* (Mireille DELMAS-MARTY).

Cette dernière loi présente UN avantage :

* Il ne sera plus possible à la France de déroger à la Convention Européenne des Droits de l’Homme par application de l’article 15 de la Convention, la TURQUIE et l’UKRAINE resteront donc seules.

Nous allons rejoindre tous les autres pays d’EUROPE notamment tous ceux qui ont, comme la France, subi le terrorisme mais qui savent résister autrement.

Nous savons donc que, demain comme aujourd’hui, pour défendre nos libertés, il faudra venir à STRASBOURG.

Toutefois, auparavant, nous passerons par la Rue Montpensier pour soutenir des QPC puisqu’il n’a pas été possible de réunir 60 parlementaires voulant saisir le Conseil Constitutionnel.

**Pénitentiaire :**

Sachez aussi que, sans attendre un nouvel étonnement de parlementaires quant à l’état de nos prisons, le SAF a soutenu l’OIP dans son action contre le juge administratif pour dénoncer l’état inacceptable et les conditions de détention de l’établissement de FRESNES.

La décision désolante mais provisoire, rendue dans cette affaire par un juge qui se satisfait de renoncer, n’est pas une fin et la toute récente inquiétude de quelques parlementaires faisant une descente dans des établissements pénitentiaires est sans doute un tremplin à utiliser.

**International**.

Le SAF est intervenu en TURQUIE au soutien de nos confrères arrêtés parce qu’ils défendent des opposants, puis aux confrères arrêtés parce qu’ils défendent des confrères qui ont défendu des opposants.

Nous avons aussi rencontré le Bâtonnier de DYARBAKIR qui succédait au poste de son prédécesseur assassiné.

**Fichiers.**

* Fichage TAJ  :

Enfin, nous récoltons après des années de travail des résultats contre la manie française du fichage.

Le 27 octobre 2017, le Conseil Constitutionnel a jugé que le fichier TAJ (Traitement des antécédents judiciaires), contraire à la Constitution en ce qu’il prive les personnes mises en cause de la possibilité d’obtenir un effacement de leurs données personnelles et réalisant ainsi une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

* Fichier TES

Le SAF agit également devant le Conseil d’Etat avec la Quadrature du net pour l’annulation du fichier TES, ce méga fichier devant regrouper les données des cartes d’identité et passeports de 60 millions de français.

Bernard CAZENEUVE, Ministre de l’Intérieur, contre Axelle LEMAIRE, Secrétaire d’Etat au Numérique, a fait preuve d’une particulière duplicité en faisant croire que chaque citoyen pourrait, s’il le souhaitait, refuser de figurer sur ce fichier alors que subrepticement il ne concédait que la possibilité de prise d’empreintes sur papier conservés par un service instructeur et ceci encore uniquement en ce qui concerne les cartes d’identité, rendant au contraire impossible l’opposition à l’enregistrement dans un fichier central des empreintes pour ce qui concerne les passeports.

L’espoir est là.

* Fichier FNAEG

Ainsi, en ce qui concerne le combat du SAF depuis des années contre le FNAEG, ce combat avorté une première fois pour un simple problème de procédure a abouti le 22 juin 2017 grâce à une autre de nos consœurs. La Cour Européenne fait la leçon à la France en lui rappelant qu’un syndicaliste agricole donnant un coup de parapluie à un gendarme n’était peut-être pas une infraction suffisamment grave pour justifier un fichage ADN.

Depuis d’autres décisions de nos juridictions nationales en application de la jurisprudence européenne sont intervenues.

Il est possible de dire à un juge que, grâce à l’action des avocats, il a repris le droit d’apprécier si un refus de fichage est justifié ou non et s’il constitue un délit ou non … en voici une avancée significative de nos libertés.

**Et c’est ainsi que le SAF est grand !**

Bertrand COUDERC.